

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES



REGION POITOU-CHARENTES

Bulletin technique n°03 du 17 Février 1998- 2 pages

COLZA : stade C2

Charançons de la tige

Situation

Les captures sont très abondantes, le vol est inhabituellement important. C'est du jamais vu en Poitou-Charentes ; on atteint actuellement 1900 captures pour 23 postes.

Préconisation

Intervenez rapidement, en profitant des beaux jours à venir.

Méligèthes

Situation- Préconisation

Les premières captures ont été enregistrées ce week-end : le traitement charançons de la tige va négocier le début du vol.

TOURNESOL

Réglementation

ARRETE N° 98 - DDAF - 1
interdisant l'utilisation de semences de tournesol traitées avec de l'imidaclopride **"GAUCHO"**sur le département des **DEUX-SEVRES**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 525 du 2 novembre 1943 validée et modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,

VU l'arrêté du 25 février 1975 concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole et notamment son article 4,

VU l'avis de la Commission d'Etude de la Toxicité des produits antiparasitaires à usage agricoles et des produits assimilés en date du 11 décembre 1997,

VU l'avis du Comité d'Homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 12 décembre 1997,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes sur proposition du Chef de Service de la Protection des Végétaux,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres,

Considérant que la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique est subordonnée à des exigences d'efficacité, d'innocuité, notamment à l'égard de la faune :

Considérant que l'insecticide à base d'imidaclopride dénommé "Gaucho" est autorisé notamment pour les traitements de semences de tournesol :

Considérant qu'une baisse de la production de miel de tournesol a été constatée par les apiculteurs implantés dans les régions du Centre-Ouest :

Considérant que, malgré les enquêtes menées par les Service Vétérinaires sur les abeilles et par le C.N.E.V.A. de NICE, et les observations du milieu professionnel apicole, l'existence d'un lien de causalité n'a pas été établi entre l'utilisation du "Gaucho" sur le tournesol et les diminutions de miellées du tournesol :



COLZA
Charançons de la tige : du jamais vu en Poitou-Charentes

REGLEMENTATION
Un arrêté concernant le GAUCHO pour les Deux-Sèvres

Service Régional de la Protection des Végétaux
13 route de la Forêt
86580 BIARD
☎ : 05.49.62.98.25
Fax : 05.49.62.98.26

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de POITOU-CHARENTES

Le Directeur-Gérant :
[...]ILLARD CONDAT

Publication périodique
C.P.P.A.P. n° 2139 AD
ISSN n°02294 470

Considérant que le moyen le plus approprié pour établir une éventuelle relation entre les deux faits, consiste à entreprendre sur des zones des travaux de recherche au cours de l'année 1998 :

Considérant l'utilisation importante du "Gaucho" au cours de l'année antérieure et la présence de nombreux ruchers, le département des Deux-Sèvres apparaît comme étant significatif pour mettre en place ces expérimentations :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er
Est interdite, dans le département des Deux-Sèvres, l'utilisation de semences de tournesol traitées avec le produit phytopharmaceutique à base d'imidaclopride commercialisé sous le nom de "Gaucho", pendant une période allant du 1er mars 1998 au 31 juillet 1998.

ARTICLE 2
Dans le cadre de la surveillance du territoire, les agents chargés de la Protection des Végétaux peuvent vérifier si l'interdiction mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est respectée.

ARTICLE 3
L'infraction à l'article 1er du présent arrêté est punie des peine prévues à l'article 10 de l'arrêté du 25 février 1975 susvisé.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres et le Service de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Poitou-Charentes, Messieurs les Maires, Officiers de Gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes.